



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 08 – 03 – 00003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société LOCAVI sur la commune de BAUME-LES-DAMES.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU la déclaration initiale du 9 septembre 2019 de la société LOCAVI relatif à un stockage de polymères sur la commune de Baume les dames sise rue des bouvreuils ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 17 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 19 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 17 juin 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

- Annexe I point 2.1 : la façade Sud-Est est située entre 4,6 et 10,3 mètres de la rue des chevriers, la façade Nord-Ouest située entre 10,7 et 19,6 mètres des limites de propriété et l'annexe à 9 mètres des limites de propriété ;
- Annexe I point 2.4 : les deux portes déclarées coupe-feu par l'exploitant ne sont pas équipées d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Annexe I point 2.4 : les deux cellules respectivement de 750 et 400 m² de surface au sol ne sont équipées que de deux exutoires de fumées en toiture d'une surface individuelle de 4 m² ;
- Annexe I point 4.2 : l'entrepôt n'est pas équipé d'un système interne d'alerte incendie , ni d'un système de détection automatique de fumées ;
- Annexe I point 4.2 : l'entrepôt n'est équipé que d'un seul robinet d'incendie armé, non vérifié et en mauvais état (test non concluant) ;
- Annexe I point 4.2 : le personnel n'est pas formé à l'utilisation de ces moyens de secours contre l'incendie.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LOCAVI exploitant un entrepôt dédié au stockage de polymères sise rue des bouvreuils ZI 25000 BAUME-LES-DAMES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de douze mois, les prescriptions reprises en gras du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] »

1.2 - dans un délai de neuf mois, les prescriptions reprises en gras du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- [...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- [...].

*Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et **leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture**. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]»*

1.3 - dans un délai de douze mois, les prescriptions reprises en gras du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé :

«L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]

- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.»

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LOCAVI.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur la Maire de la commune de Baume-les-dames.

Fait à Besançon, le 03/08/22

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint,



Signature numérique
de Renaud DURAND
renaud.durand
Date : 2022.08.03
18:29:08 +02'00'